



VILLE DE MENTON

2011 - N° 66

LE DÉPUTÉ-MAIRE
Occupation du Domaine Public
/ Stationnement
Tél : 04.92.10.50.87
Fax : 04.92.10.51.23
Réf. AMB/SDL

ARRETE

Réglementation Générale

**PLAN DE BALISAGE DU LITTORAL
DE LA COMMUNE DE MENTON**

- Jean-Claude **GUIBAL**, Député-Maire de la Ville de Menton,
- Vu, le **Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment ses articles L.2212-2 alinéas 2, 3 et 5, L.2212-3, L.2212-4 et 2212-5 et L 2213-23, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,
- Vu le **Code Pénal**, et notamment ses articles 131-13 et R 610-5,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
- Vu l'arrêté préfectoral N°24/2000 du 24 mai 2000 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes Françaises de Méditerranée,
- Vu le décret N° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- Vu le décret 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- Vu l'arrêté préfectoral de la Région Provence Alpes Côte d'Azur du 28 avril 2008 portant réglementation particulière de la pêche sous-marine sur le littoral de la méditerranée continentale,
- Vu l'avis favorable de la Commission Nautique Locale du 25 mars 2010,
- Vu l'arrêté N° 631/2010 du 27 juillet 2010 portant sur le plan de balisage du littoral de la commune de Menton,
- Vu le compte-rendu de la réunion tenue le 24 novembre 2010 en Mairie et ayant pour objet le plan de balisage,

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire

MAIRIE DE MENTON - B.P 69 - 06502 MENTON CEDEX

SITE INTERNET : www.menton.fr
E.mail : mairie@ville-menton.fr

.../...

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 :

Chaque année durant la période estivale qui s'étend du 1^{er} juillet au 31 Août, la commune de Menton met en place plusieurs zones réglementées sur sa bande littorale des 300 mètres, dénommées : Z.R.U.B. et Z.I.B., comme suit :

ARTICLE 2 :

Zone Réservee Uniquement à la Baignade (Z.R.U.B.)

Ces zones sont délimitées par des cordons de perles de couleur jaune d'un diamètre de 150 mm.

① Plage Hawai :

Le long de la Promenade Reine Astrid entre les enrochements situés au droit de la Villa Maria Serena à l'Est et l'épi rocheux à l'Ouest situé au droit du poste de secours.

② Plage du Rondelli :

A l'intérieur de l'alvéole de la plage du Rondelli dans sa partie comprise entre le musoir de l'épi de protection du stade Rondelli à l'Est et l'embase du côté Est de l'épi en T dit de la Pergola.

③ Plage des Sablottes :

A l'intérieur de l'alvéole de la plage publique dite des « Sablottes », comprise entre à l'Ouest, le musoir de l'épi de protection en mer qui prend son origine Quai Impératrice Eugénie et à l'Est via un axe situé en frontière de la plage publique et celle réservée aux centres d'activités d'animations et de loisirs mise en place chaque année du 1^{er} juillet au 31 Aout.

④ Plages du Fossan et du Careï :

Le long de la Promenade du Soleil, entre à l'Est le musoir de l'épi de l'Esplanade Francis Palméro et à l'Ouest l'épi situé à au droit du Casino Municipal.

⑤ Plage du Borrigo :

Le long de la Promenade du Soleil, entre à l'Est l'épi situé au droit du Casino Municipal et à l'Ouest l'épi situé au droit du carrefour du Borrigo.

Dans toutes ces zones des pontons flottants sont mis à la disposition des baigneurs durant la saison estivale.

ARTICLE 3

Zone Interdite à la Baignade (Z.I.B.)

Ces 2 zones se situent de part et d'autre du ponton en T dit de la Pergola qui prend sa source Promenade de la Mer et se divisent en deux parties bien distinctes :

.../...

.../...

❶ Plage du Rondelli :

Au Nord de la délimitation de la Z.R.U.B. définie alinéa ❷ de l'article 2.

❷ Plage des Sablettes :

Au Nord de la délimitation de la Z.I.E.M. (Zone Interdite aux Embarcations à Moteur) et à l'Est de la Z.R.U.B. définie dans l'alinéa ❸ article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Pratique de la planche à VOILE et du SURF

La pratique comprise entre la Plage du Fossan et l'épi au droit du Casino est rigoureusement interdite du 1^{er} Juin au 30 Septembre de chaque année.

ARTICLE 5 :

L'affectation des zones et le balisage définis dans l'arrêté seront signalés par des panneaux disposés à terre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

ARTICLE 6 :

A l'intérieur des Z.R.U.B., la circulation des engins de plage, des engins à coque dure (tels que pédalos, kayacs, etc...) et des engins non immatriculés est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux et matelas gonflables, aux navires chargés des secours, de la surveillance des plages et du nettoyage des plans d'eau et des services publics.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de la Région Provence Alpes Côte d'Azur n° 412 du 28 avril 2008, la pêche sous-marine est interdite à l'intérieur des Z.R.U.B.

ARTICLE 8 :

La création et les prescriptions concernant les Z.I.E.M., les chenaux et les zones interdites au mouillage sont de la compétence du Préfet Maritime de la Méditerranée. A l'intérieur des chenaux définis par arrêté du Préfet Maritime, la baignade, la pratique des engins de plage et des engins non immatriculés sont INTERDITES.

ARTICLE 9 :

Les infractions aux dispositions prévues par le présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal et par toutes autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que l'article 6 du décret 2007-1167 du 2 août 2007.

.../...

PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE MENTON

Arrêté Préfectoral n° 163 / 2011 du 25 août 2011

Arrêté Municipal n° 66 / 2011 du 15/01/2011

DESTINATAIRES avec pièces-jointes

- M. le préfet des Alpes-Maritimes (*transmis par voie électronique par Div. AEM pour insertion au R.A.A*)
- M. le maire de Menton

COPIE INTERIEURE avec pièces-jointes

- PREMAR/AEM/RM6

COPIES INTERIEURES sans pièce-jointe

- CHRONO
- ARCHIVES



Pour Contribuer au respect de l'environnement :
Les arrêtés préfectoraux sont consultables sur le site
www.premar-mediterranee.gouv.fr